

Décision du Président N°2025-36

Objet : Décision portant autorisation d'usage des parcelles propriété de l'EPTB Vidourle – Commune de Junas (30250)

Le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle (EPTB Vidourle) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 27 Octobre 2022 donnant délégation au Président ;

Vu la demande en date du 20 février 2025 du SDIS 30 – Centre de secours de Sommières (30) 4 Ter Avenue Raoul Gaussen 30 250 SOMMIERES ;

Exposé Préalable

L'EPTB Vidourle est propriétaire des parcelles C 161, C 167 et C 170 sises au lieu-dit Le Vidourle sur la commune de JUNAS. Les parcelles C167 et 170 sont aménagées et disposent d'une mise à l'eau au Vidourle permettant à l'EPTB Vidourle, gestionnaire du fleuve, l'entretien des berges et la lutte contre les espèces invasives.

Le SDIS 30, dont le centre de secours de SOMMIERES, est équipé d'embarcations.

Après reconnaissance sur le Vidourle sur la commune de JUNAS sur les parcelles précitées, il souhaite disposer d'une autorisation permanente à la mise à l'eau afin de lui permettre de manœuvrer pour le maintien en compétence des pilotes de bateaux et d'assurer si besoin des interventions.

DECIDE

Article 1^{er}

Le SDIS 30, centre de secours de Sommières, est autorisé de manière ponctuelle à occuper les parcelles précitées en vue d'accéder à la mise à l'eau afin de lui permettre de manœuvrer pour le maintien en compétence des pilotes de bateaux et d'assurer si besoin des interventions.

Article 2

La présente autorisation, précaire et révocable, est accordée de manière permanente à titre gracieux.

Article 3

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Utiliser les lieux mis à disposition pour le seul usage défini à l'article 1^{er}
- Prévenir l'EPTB Vidourle de l'utilisation de la mise à l'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres programmées
- Veiller à conserver les parcelles en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et signaler à l'EPTB toute dégradation intervenue durant les manœuvres
- Utiliser les seules voies d'accès existantes aux parcelles (chemin communal)

Article 4

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB Vidourle précise que, en tant que propriétaire et gestionnaire du site, il se charge de l'entretien des parcelles qui se trouvent dans une zone NATURA 2000. Les terrains mis à disposition sont destinés à être laissés à l'état naturel. Cependant, l'EPTB Vidourle se réserve la possibilité de les utiliser en cas d'urgence ou en cas de projet ou de réalisation de travaux d'entretien sur les berges.

En tout état de cause, l'EPTB Vidourle et les secours sont prioritaires concernant l'accès à ces biens, et aucune gêne, de quelque nature que ce soit, ne doit entraver cet accès, notamment en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité.

Article 5

Le permissionnaire est responsable à raison de ses activités pratiquées dans le cadre du présent arrêté :

- Pour tous les dommages causés de son fait à l'ensemble des biens mis à disposition et des biens environnants
- Pour tous dommages de son fait aux biens et aux personnes fréquentant les parcelles en dehors des biens mis à dispositions et des aménagements.

Outre l'assurance propre à ses activités, le permissionnaire devra souscrire une assurance lui permettant de couvrir cette responsabilité vis-à-vis du public et des biens. Aucune responsabilité ne peut être recherchée contre l'EPTB Vidourle, propriétaire des terrains à raison des activités du permissionnaire.

Article 6

Messieurs le Directeur général des services de l'EPTB, le Chef du centre de secours de Sommières ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Sommières, le 13 JUN 2025

Le Président,
Pierre MARTINEZ



Notifié à l'intéressé, le

Signature du représentant du SDIS,

Décision du Président N°2025-34

**Objet : Portant sur la cession de droits de pêche de l'EPTB Vidourle
à l'association AAPPMA Petite Camargue – Commune de Gallargue-Le-Montueux**

Le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-04-02 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation du Comité Syndical au Président,

Vu la délibération N°2025/01/10 en date du 20 février 2025 portant sur la demande de cession des droits de pêche à l'AAPPMA Petite Camargue Gallargues Le Montueux ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet / Désignation : De céder son droit de pêche sur les parcelles cadastrales situées en bordure du Vidourle (reprises dans le tableau suivant et sur les cartes jointes en annexe) au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ci-dessous dénommée :

AAPPMA Petite Camargue ayant son siège social à 267, chemin du Moulin Vent 30670 AIGUES-VIVES représentée par Monsieur Jonathan RUY, Président.

Liste des Parcelles concernées

Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
AM	9	Lamayre	0 ha 00 a 71 ca
AM	17	Lamayre	0 ha 00 a 73 ca
AM	18	Lamayre	0 ha 00 a 48 ca
AM	22	Lamayre	0 ha 01 a 35 ca
AM	25	Lamayre	0 ha 01 a 16 ca
AM	26	Lamayre	0 ha 01 a 80 ca
AM	34	Lamayre	0 ha 01 a 23 ca
AM	40	Lamayre	0 ha 01 a 48 ca
AM	44	Lamayre	0 ha 01 a 14 ca
AM	48	Lamayre	0 ha 03 a 25 ca

AM	49	Lamayre	0 ha 01 a 96 ca
AM	53	Lamayre	0 ha 01 a 44 ca
AM	54	Lamayre	0 ha 01 a 05 ca
AM	65	Lamayre	0 ha 00 a 93 ca
AM	66	Lamayre	0 ha 02 a 22 ca
AM	71	Lamayre	0 ha 02 a 63 ca
AM	93	Lamayre	0 ha 00 a 81 ca
AM	98	Lamayre	0 ha 03 a 14 ca
AM	101	Lamayre	0 ha 01 a 30 ca
AM	102	Lamayre	0 ha 01 a 09 ca

L'ensemble des parcelles représente un linéaire de 468 mètres.

Article 2- Durée :

La présente cession aura une durée de 9 années qui commencera à courir à dater du 01 juillet 2025, pour se terminer le 1^{er} juillet 2034.

Article 3- Conditions générales :

Les adhérents gardois et les membres du Club Halieutique jouiront du droit de passage sur les rives mais ils devront éviter d'endommager les récoltes.

Articles 4 - Conditions financières :

Cette cession étant établie en parfait accord entre les parties dans un but halieutique ne comporte pas de redevance et ne dispense pas le cessionnaire, qui désire se livrer à l'exercice de la pêche, d'avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L.213.10.12 du Code de l'Environnement).

Article 6 – Notification :

Une copie de la présente décision sera adressée à l'intéressé.

À Sommières, le

13 JUN 2025

Le Président,
Pierre MARTINEZ



Notifié à l'intéressé le
Signature



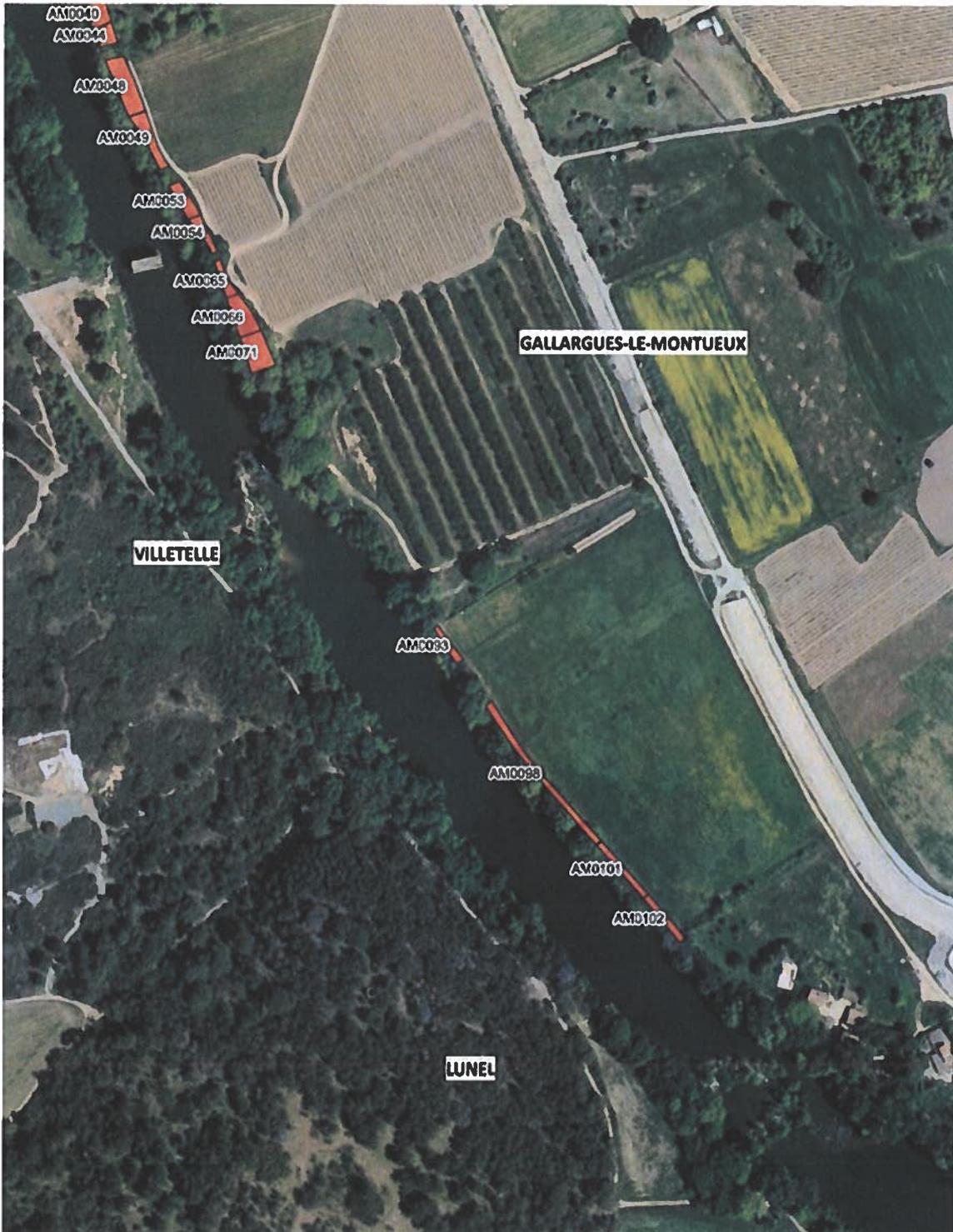
PARCELLES APPARTENANT A L'EPTB VIDOURLE CESSION DROITS DE PECHE



1:2 500

Commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX - Planche 2

Janvier 2025
KA





PARCELLES APPARTENANT A L'EPTB VIDOURLE CESSION DROITS DE PECHE



Commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX - Planche 1

Janvier 2025
KA

